



CHAPITRE III

LE ROI EN FAMILLE

Après être remonté aux sources du pouvoir royal en France, voyons-en la mécanique, comme aurait dit Saint-Simon.

Rien n'est plus difficile, pour un esprit moderne, que de se représenter ce qu'était dans l'ancienne France la personnalité royale, le caractère des rapports qui unissaient le prince et ses sujets. Balzac, en son génie historique, l'a entrevu : « Alors, écrit-il, l'intérêt général est comme un intérêt de famille. » Et Resnais de la Bertonie : « Le premier roi fut un père de famille. »

Justes traces de grands romans, qui vient confirmer l'érudition moderne.

Paul Viollet, professeur à l'École des Chartes, parle de notre ancienne monarchie : « Le pouvoir royal et le pouvoir patriarcal sont à l'origine apparentés de très près » ; et Jacques Flach, professeur au Collège de France : « Le principe royal était alors familial ; le roi est le père de famille. » Aussi sa femme, comme en une maison bien ordonnée, doit-elle avoir part à l'administration. Elle tient le « ménage de la royauté », pour reprendre l'expression des chansons de geste. Paraissant devant le roi, elle peut dire en le saluant :

Vechi la vostre amie et vostre trésorière,

Le chambrier — nous dirions le « ministre des Finances » — est son subordonné. Robert le Pieux se plaît à louer l'habileté de la reine

Constance dans la gestion des deniers publics ; quant à Bertrade d'Anjou, que Philippe I^{er} a fait asseoir sur le trône, elle faisait peut-être trop bien, du moins l've de Chartres lui reproche de trafiquer des évêchés et dignités ecclésiastiques, pour alimenter le trésor royal.

Quand Philippe Auguste écarta les femmes du gouvernement, sans doute sous la répulsion que lui inspirait Ingeburge, il rompait avec une tradition deux fois séculaire. Car la monarchie française, tout en développant à travers les siècles les éléments qu'elle tenait de ses origines, n'en a pas moins été, comme tout organisme vivant, en transformation continue ; mais, ici encore, on trouvera jusqu'aux derniers temps de la dynastie les traces des conditions premières : en l'absence de Louis XIV, ce sera la reine qui signera les ordres du roi, autrement dits lettres de cachet.

Auprès du père et de la mère, le fils aîné. Dès l'enfance, il figure dans les chartes royales, Philippe Auguste à peine âgé de cinq ans, Louis VI dès sa huitième année.

L'accord de ces trois volontés — roi, reine, fils aîné — est maintes fois exprimé dans les diplômes royaux. Réunis, ils constituaient ce que nous appellerions « la couronne » ; jouissant de cette inviolabilité, de cette suprême autorité que les hommes du Moyen Âge attribuaient à la trinité capétienne.

Au père, en fait, au roi, à la mère et au fils, vient se joindre, si elle vit encore, la reine mère, la « reine blanche » comme on avait coutume de l'appeler, car elle portait en blanc le deuil du roi défunt son époux. Sous le règne de son fils, elle continue de participer au pouvoir.

Puis les frères. Leurs droits, dans les premiers temps de la monarchie, sont beaucoup plus étendus que ceux dont ils jouiront plus tard sous le nom d'apanages. On est en famille et, pour privilégié que soit l'aîné, les cadets n'en ont pas moins leur part dans une gestion commune.

Ainsi, pour nous résumer, dans les premiers âges de la monarchie, ce fut la famille royale qui administra le pays sous la direction de son chef.

À la famille immédiate du prince se joint son Conseil, qui comprend, comme le conseil du seigneur féodal, les parents du suzerain, « messeigneurs du sang », ses alliés et des personnages de confiance ; mais ces derniers, par cette même extension des cadres de la famille qui a produit la mesnie et le fief, sont eux-mêmes assimilés à des parents.

À l'image du conseil féodal, celui du prince est ainsi composé de ses proches et des principaux barons, en tête desquels viennent les pairs



CHAPITRE V

LA COUR DU ROI

La « Cour du roi » — *curia regis* —, ainsi se nomma jusqu'au XIV^e siècle l'assemblée chargée de rendre la justice au nom du souverain et qui formera le Parlement.

Le roi ne pouvait pas, pour reprendre l'expression de Joinville, « expédier » personnellement toutes les affaires du royaume. Dès le début du XII^e siècle, il délègue dans les provinces l'un ou l'autre de ses « familiers », l'un ou l'autre des barons ou officiers qui vivaient auprès de lui, « pour qu'il les plaides et les appelle, et ceux qui se sentaient oppressés par les seigneurs justiciers ». Puis il désigna des personnages de confiance pour s'occuper régulièrement de ces débats, ce qui amena la création des Parlements, lesquels exercèrent ainsi la justice par délégation royale. « Le Parlement, déclarera Charles V en 1359, est la justice souveraine de France représentant sans moyen la personne du roi. »

L'origine en est encore familiale. Le roi tire ses conseillers de la domesticité qui l'entoure, des clercs qui font le service de la chapelle ; s'y mêlent, à l'occasion, quelques vassaux du domaine immédiat, quelques seigneurs ou prélats avec lesquels le roi se trouve en relation. À côté du prince qui tient ses plaids, souvent la reine demeure assise, par quoi en apparaît encore le caractère « domestique ». En temps de guerre, le roi siège dans les camps sous la tente :

Dedens son tref de bon paile aufriquant
(Dans sa tente tendue de bonne toile d'Afrique).

À défaut de trône, le prince s'est assis sur son lit d'olyphant (ivoire). Le sol est jonché d'herbe et d'ajonc. Quelques tapis. Chevaliers et barons qui composent la Cour sont groupés sans ordre « entour et environ », la plupart assis par terre. Mêlés aux chevaliers quelques évêques, puis des écuyers, des « damoisels légers », des sergents, quelques « garçons ». Ceux-ci se tiennent debout au dernier rang. L'assemblée peut compter deux cents têtes. Ceux qui ont à plaider fendent la presse :

Thiébaus se dresse, qui Aspremont tenoit,
Desrompt la presse et vient devant le roi...

Thiébaut est vêtu d'un manteau de drap gris doublé de cendal ; il le jeta à terre par respect pour le prince. Le roi se lève pour prononcer sa sentence. Il s'appuie « au col d'un chevalier » ; la cause est jugée :

De la Cour partent les chevaliers de prix
A leurs trés (tentes) vont li prince et li marquis.

En temps ordinaire, la Cour se réduisait ainsi aux personnes que les circonstances amenaient dans l'entourage du roi et à ceux qui lui étaient attachés par quelque office domestique. Mais considérons la complication grandissante des affaires et du droit avec l'accroissement du royaume, le développement de l'autorité souveraine : barons, prélats et domestiques du palais vont laisser le place de plus en plus grande aux hommes de loi, jusqu'au jour où ceux-ci forment la Cour exclusivement.

En 1190, Philippe Auguste, sur le point de partir pour la croisade, délègue son pouvoir judiciaire à sa mère et à l'archevêque de Reims, en leur recommandant de tenir à Paris tous les quatre mois une « assise » pour y entendre les plaintes de ses sujets. Circonstance qui déterminera l'établissement à Paris d'une Cour de justice que le temps va rendre permanente. Celle-ci continue d'être nommée la « Cour du roi ». Elle ne s'occupe pas seulement d'affaires judiciaires, mais de politique et de finances, en vertu et de ses origines et du caractère de ses fonctions.

Pour reprendre les paroles de La Roche-Flavin, le Parlement est un « vray pourtrait de Sa Majesté ». Aussi bien le roi habitait ses magistrats de ses propres vêtements. « L'habit de Messieurs les Présidents estoit le vray habit dont sont vestues Leurs Majestés », écrit André Duchesne en

ses *Antiquités*. Robe, chaperon d'écarlate fourrés d'hermine : le vêtement des rois et non seulement un vêtement semblable au leur, mais les propres vêtements que les rois avaient portés et dont ils faisaient annuellement présent à leurs conseillers, afin que, par leur costume même, il apparût qu'ils le représentaient. Le bonnet à mortier, coiffure habituelle des premiers Capétiens, dont les Présidents au Parlement orneront leur tête, figure par son cercle d'or la couronne royale. Enfin, et ceci est particulièrement remarquable, les trois rubans d'or ou d'hermine, ou de soie, que les Présidents portèrent et dont ils attachèrent à leur épaule, y fixent le signe distinctif de la royauté : « Et pour le regard des rubans, dit Duchesne, combien que c'est été une coutume entre nos rois d'avoir plusieurs personnes habillées comme eux, d'autant qu'ils font coutumièrement communication de leurs habits à leurs amis, ils ont toutefois voulu avoir quelque marque particulière, par laquelle ils eussent quelque prérogative sur les autres et, pour estre reconnus pour rois se sont réservés ces trois rubans et qu'ils ont depuis communiqués à Messieurs les Premiers Présidents... »

« Les Parlements, écrit La Roche-Flavin, n'ont pas été seulement établis pour le jugement des causes et procès entre parties privées, mais ils ont été aussi destinés pour les affaires publiques. » Et le même historien, en son vivant langage, montre Louis XII se promenant sur un petit mulet dans les jardins du Bailliage jouxtant le Palais de justice. Il « digérait » les affaires publiques. Une difficulté se présentait-elle à son esprit, il montait quérir conseil au Parlement. « A ceste occasion, on avoit dressé, depuis le bas des grans degrés jusques en haut, une allée faite d'ais et planchée de nattes, où son mulet montait pour le mener jusqu'à la porte de la Grand Chambre. » Le roi souffrait de la goutte.

Aussi bien, par le fait même qu'ils rendaient la justice, les Parlements étaient-ils amenés à étendre leur action dans les diverses parties de l'État ; comme le note d'Avenel : « La justice remplissait dans l'ancienne France le rôle de ce que nous nommons aujourd'hui l'administration. »

Et le Parlement continue jusqu'au XVII^e siècle de garder les traits essentiels qui l'avaient marqué à ses origines. Le roi lui-même le vient souvent présider, non seulement à Paris, mais dans les villes de province. Alors le prince donnait son avis sur les causes plaidées devant lui, écoutait la diversité des opinions, par aventure contraires à la sienne, et y faisait réponse. Au prononcé de l'arrêt, il parlait le dernier, de crainte que son avis n'influencât ceux qui auraient formulé leur manière de voir après lui. Et, de même qu'aux premiers temps, au XVI^e siècle encore les rois tenant leur parlement y faisaient siéger la reine à leur droite, conti-

nuant de marquer d'un gracieux pittoresque le caractère familial de leur juridiction. Aussi bien le Palais de justice demeure-t-il le logis du roi. Les derniers Valois y donnent les repas de noces au mariage de leurs filles, ce qui oblige les magistrats à déguerpir et aller momentanément siéger au couvent des Augustins.

Ce n'était pas le Parlement, lors même que le roi était absent, c'était le roi qui jugeait, observe Bodin ; comme le roi, il prononçait ses sentences sans se plier à des lois ou des ordonnances écrites, mais en suivant la voix de sa conscience. Les peines qu'il prononçait étaient « arbitraires », ce qui ne veut pas dire qu'elles fussent injustes ou de fantaisie, mais qu'elles n'étaient imposées par aucun texte législatif ou judiciaire : il jugeait en « équité ».

Par l'ensemble de ces faits s'expliquent les lits de justice dont le caractère est souvent méconnu. On nommait ainsi les assemblées où le prince venait prendre personnellement la présidence de son Parlement pour lui faire connaître sa volonté. Jusqu'au XVI^e siècle il occupait à cette occasion un trône d'or ; à partir du règne de Louis XII le trône fut remplacé par un « lit » — nous venons de voir que Louis XII souffrait de la goutte — formé de cinq coussins surmonté d'un dais. L'exquis Jean Fouquet en a donné l'image en la célèbre miniature représentant un lit de justice tenu par Louis XII, conservée à la Bibliothèque de Munich. Les coussins et le dais, ainsi que les murs de la chambre sont en luis d'étoffe bleue semée de fleurs de lis d'or ; le roi lui-même vêtu de bleu, coiffé d'une toque bleue surmontée de plumes blanches, tient en main le « bâton » ou sceptre royal au bout duquel brille une fleur de lis d'or. Le « lit » est placé dans l'un des angles de la pièce, surélevé de manière que le souverain dominât l'assemblée. Au siècle suivant le bleu des étoffes se sera mué en violet. Le lit de justice était aussi appelé « trône royal », « siège royal » ou « tribunal royal ».

En pensant aux lits de justice on se représente encore trop souvent un prince venant dans un tribunal lui imposer despotiquement ses décisions, au lieu d'y voir en vérité le monarque venant rendre personnellement la justice au sein de son Conseil. Loin de se résoudre en un coup de force, ces assemblées donnaient le tableau de la justice en sa pureté. La « loi vive » s'y exprimait directement par la bouche de celui qui l'incarnait. « Et tout ainsi, dit Bodin, que les fleuves perdent leur nom et leur puissance à l'embouchure de la mer, et les lumières célestes, en la présence du soleil et aussitôt qu'il approche, perdent leur clarté, en sorte qu'elles semblent rendre la lumière totale qu'elles ont empruntée au soleil », ainsi voyons-nous les Cours de justice se dépouiller de leur autorité au moment où paraît celui qui en est la source.

noncées par des évêques ou abbés contre leurs subordonnés, juger de la validité des pardons, de l'opportunité des indulgences, régler le détail des processions, décider de l'authenticité des reliques. Les bulles pontificales n'ont d'activité en France — comme les édits royaux — qu'après enregistrement par le Parlement, qui fait déchirer par les mains du bourreau comme écrits factieux celles qui n'ont pas son approbation. Il enregistre des articles de foi qui en deviennent dans le royaume des lois civiles.

Durant les conflits suscités par le jansénisme, nos magistrats se constituent en assemblée de théologiens, discutent de la grâce efficace, de la prédestination, passent en cible l'orthodoxie de saint Augustin, cherchent dans Jansénius les fameuses « cinq propositions » que les uns déclarent y briller avec l'éclat du soleil et les autres en font impossibles à y découvrir. Le Parlement approuve ou blâme les évêques, leur adresse des félicitations ou des réprimandes ; il suit les ébats des convulsionnaires, apprécie les miracles opérés sur la tombe du diacre Pâris. Un curé, sous prétexte de jansénisme, refuse-t-il l'extrême-onction à l'un de ses paroissiens, nos magistrats interviennent pour mettre un frein à ce qu'ils considèrent comme un abus.

Cette ingérence du Parlement dans la vie du catholicisme en France a souvent été critiquée par les défenseurs du Concordat conclu entre François I^{er} et Léon X. Il était inadmissible, disent-ils, que les magistrats civils intervinssent dans le domaine religieux jusqu'à prétendre fixer le détail des vêtements et ornements ecclésiastiques : « Ce devait être insupportable. » Parfois, sans doute, assez contrariant ; mais avec cette importante contrepartie que l'Église de France trouvait dans le Parlement un puissant et vigilant défenseur, non seulement contre l'hérésie, mais contre toute hostilité, compensation de nature à indemniser de quelque contrainte.



Le roi de France et son Conseil. Gravure extraite de
La grant monarchie de France, par Claude de Seyssel (1519)



CHAPITRE VII

LE SERGENT DE DIEU

Dans les poèmes du Moyen Âge le roi de France est défini : « le sergent de Dieu ». L'abbé Suger représente Louis VI comme « portant la vivante image de Dieu en lui-même », conception qui traversera les siècles ; elle n'était pas morte à la veille de la Révolution. La Sorbonne l'enseignait, le Parlement la maintenait. L'avocat général Omer Talon disait, en s'inclinant devant Louis XIV âgé de cinq ans : « Le siège de Votre Majesté nous représente le trône du Dieu vivant ; les ordres du royaume vous rendent honneur et respect comme à une divinité visible. »

Le peuple de France se précipitait sur le passage de son prince pour toucher le bas de sa robe, comme il aurait fait d'un reliquaire. « C'est la vérité, écrit Saint-Germain, que par tous les lieux où le roi passait, hommes et femmes se rassemblaient de toutes parts et couraient après lui trois et quatre lieues, et quand ils pouvaient atteindre à toucher à sa mule ou à sa robe, ou à quelque chose du sien, ils baisaient leurs mains et s'en frottaient le visage d'aussi grande dévotion qu'ils eussent fait d'un reliquaire. »

Sous Louis XV, pendant la maladie du Dauphin, les Parisiens vinrent en foule sur le terre-plein du Pont-Neuf s'agenouiller devant l'image du roi Henri. Ils imploraient du monarque populaire la guérison de l'héritier de la couronne. Et ne voyons pas là un trait de servilité. Qui nous a transmis ce trait du culte monarchique et pour en faire un éloge ému ? Voltaire :

On vit de citoyens une foule tremblante
Entourer la statue et la baigner de pleurs :
C'était là leur autel...

Aussi bien les rois de France opéraient-ils des guérisons qu'il est permis de qualifier de miraculeuses. Au plus fort de la lutte de Philippe le Bel contre Boniface VIII, Guillaume de Nogaret le proclame au pied du trône pontifical : « Par les mains du roi mon maître, Dieu fait des miracles évidents. »

La couronne fleurdelisée tenait ce don surnaturel de l'onction par la sainte ampoule dont l'huile avait été apportée du ciel par le Saint-Esprit pour le sacre de Clovis : « La sainte liqueur qui, par une colombe — comme nous tenons fermement que ce fut le Saint-Esprit mis en cette forme —, fut apportée du ciel en son bec en une petite ampoule ou fiole, et la mit, à la vue du peuple entier, en la main de M^{gr} saint Remi (archevêque de Reims) » (Chronique de Guillebert de Metz).

Le cardinal Chigi, légat du Saint-Siège, le constate : « On voit le roi de France accomplir des prodiges, non seulement dans son royaume, mais dans les pays étrangers » (1664).

Quand Jean le Bon fut détenu à Londres après Poitiers, nombre d'Anglais vinrent s'agenouiller aux pieds de leur prisonnier, sollicitant de lui la guérison de leurs maux. Les Français en étaient fiers. Ils le criaient à leurs adversaires :

Votre roi Henri d'Angleterre
Ne fait pas souvent grand miracle,
On ne le va guère requerre
Pour faire éprouver ses sinacles (signes de croix).
(Mystère du Siège d'Orléans)

De même, François I^{er}, prisonnier à Madrid après Pavie. Les Espagnols profitent de l'occasion qui met parmi eux un personnage qui guérit les maladies par la seule apposition des mains. En décembre 1515, le pape Léon X se rencontre à Bologne avec François I^{er} pour la conclusion de leur fameux Concordat. François I^{er}, haut de taille, élégant, galant et juvénile, montait un noir destrier entre les blanches haquenées chevauchées par deux rouges cardinaux, dont l'un, Hippolyte d'Este, fils de Lucrèce Borgia, était l'ami dévoué de la France. La simarre du jeune prince était noire, brodée d'argent ; la tête fine, cavalière, coiffée d'une toque noire empanachée de noir. « Le visage est très beau, écrit Paul Jove, les mains sont fines, la taille au-dessus de la moyenne ; le tout enflammé de vigueur ».

nombrables querelles domestiques vient quotidiennement aboutir au cabinet du lieutenant de police. Représentant du roi, il est le chef des familles. Invoquée par tous, son autorité n'est contestée par personne. Du caractère de ces affaires qui alimentent les soixante-dix mille dossiers des Archives de la Bastille on peut se faire une idée rapide en parcourant les notes du lieutenant de police René d'Argenson qui ont été publiées.

Aussi les Parisiens nommaient-ils le lieutenant de police leur « père temporel », du même nom qu'ils donnaient au roi. Dans ces conditions, on imagine ce que devaient être ses audiences. En réalité, le lieutenant de police était en audience perpétuelle ; mais les portes de son hôtel s'ouvraient plus particulièrement le mardi et le samedi. Quelle cohue ! Gens de toute qualité, de tous rangs, de toutes conditions. Diderot y vient « étudier les mœurs ».

Scènes bigarrées, violentes, bouffonnes, dont Marc Chassaigne a tracé un vivant tableau. Des imprudents viennent conjurer le magistrat de casser leur contrat de mariage en raison de mécomptes trop tard aperçus ; des voleurs retirés des affaires sollicitent un certificat de réhabilitation ; des mères éplorées viennent avec des larmes et des gestes dramatiques réclamer leur fils et leur amour a entraîné à jouer dans les tripots de l'argent qui ne lui appartenait pas.

EXTRAIT
Au populaire se mêle l'aristocrate. Parmi la « canaille », le gentilhomme veut faire valoir son rang, les égards qui lui sont dus. Il en récolte des injures. Les laquais prennent fait et cause pour leur maître et les poings entrent en jeu. Des chapeaux sont foulés aux pieds, des peruques sont arrachées, quand paraît le « Magistrat ». On se rue — respectueusement — autour de lui, on lui parle à l'oreille. Les placets lui sont tendus par poignées. Le Magistrat répond de son mieux, de droite, de gauche. De beaucoup d'affaires il est instruit par des placets qui lui sont précédemment parvenus. La plupart des sentences sont rendues séance tenante. À cette fin, le lieutenant général s'est fait accompagner d'un secrétaire et d'un inspecteur de police. « Là se terminaient, écrit Chassaigne, des contestations qui seraient devenues des procès, des animosités sans fin, des causes de désordre. »

Ne nous y trompons pas. En ces tableaux animés, d'aspect trivial, grotesque par moments, nous sommes devant le « Magistrat » royal qui continue le rôle de saint Louis, le rôle des anciens rois rendant la justice à l'huis de leur logis, à l'ombre paisible du chêne de Vincennes ou sur les vertes pelouses du « jardin de Paris ».

Ainsi, sur la vie privée de ses sujets, le roi avait autorité. Pour chacun d'eux il était le chef de famille à une époque où le chef de famille

était tout-puissant. Du moins en était-il ainsi en théorie, car, en fait, nonobstant les exemples donnés, on imagine que le prince ne pouvait intervenir personnellement dans les affaires des milliers, des millions de Français. Pratiquement lui eût-il été impossible. Sous son autorité, l'immense majorité de ses sujets — on peut dire « ses sujets » — vivaient à leur guise, sans autre contrainte que celle de la coutume, des mœurs et traditions acquises, quant aux libertés publiques, les faits qui suivent permettront d'en juger.



François I^{er} (1515-1547)

Gravure extraite des *Vrais portraits des rois de France*, tirés de ce qui nous reste de leurs monuments, sceaux, médailles, ou autres effigies conservées dans les plus rares et plus curieux cabinets du royaume, par Jacques de Bie (édition de 1636)



CHAPITRE XII

LIBERTÉS ET FRANCHISES

« La liberté, écrit le comte de Ségur, n'est, au fond, que la justice. » Dans cette voie, la nation devait à ses souverains la liberté dont elle jouissait. Louis XIV pouvait dire : « Mes sujets sont les plus libres de l'Europe. »

Ordre, liberté, autorité, justice découlaient d'une source commune pour se confondre dans leur cours. Supposons un instant que l'autorité du roi ait été réduite, la France retombait dans l'anarchie d'où cette autorité l'avait tirée.

Sous la suzeraineté royale, au Moyen Âge, chaque seigneur, dans son fief, exerce indépendamment son autorité, rend la justice, perçoit des redevances, entretient des hommes d'armes. « Chaque seigneur, note au XIII^e siècle Beaumanoir, est souverain en sa baronnie. » Pareillement les villes s'administraient d'une manière indépendante.

Après la Renaissance, Montaigne voit encore dans les nobles, qui hérissaient le pays de leurs tourelles et poivrières, les vrais souverains : « Le train, les sujets, les officiers, les occupations, le service et les cérémonies d'un seigneur nourri entre ses valets, il n'est rien de plus royal. Il entend parler de son maître (le roi) une fois l'an. »

Selon de mot de Montesquieu : « Chaque partie de l'État était un centre de puissance. » « Tout village, disait Richelieu, est une capitale. » Le parlement de Provence déclarait : « Chaque commune parmi nous est une famille qui se gouverne elle-même, qui s'impose ses lois, qui

veille à ses intérêts. » Les parlements des diverses provinces auraient pu parler de même.

Les assemblées de village, où les gens des campagnes délibéraient de leurs affaires, soit sur la place commune, soit dans l'église, ont été souvent étudiées : « C'est là, écrit Émile Cheysson, c'est sur cette place, sous cet orme, que nos pères se réunissaient et délibéraient sur leurs fors. Aujourd'hui ces villages sont absorbés par la centralisation et ressentent tous au même moment la même impulsion bureaucratique. Ils ont perdu leur vie propre et leur relief. »

Le pays de France était hérissé de libertés. Par elles il se gouvernait, libertés renforcées par les hiérarchies sociales et l'indépendance des provinces.

Après le traité d'Arras, Charles VII décide le rétablissement des aides (février 1435) ; il s'agissait de la solde des hommes d'armes. Les États provinciaux s'y opposent et la mesure ne peut être appliquée. En 1518, François I^{er} veut introduire la gabelle en Bretagne ; il y doit renoncer sur l'opposition des Bretons ; de même Henri II doit renoncer à faire percevoir la gabelle en Saintonge. En 1621, Louis XIII et Richelieu projettent d'établir des droits de douane à la frontière d'Espagne. Protestations du Languedoc devant lesquelles roi et ministre doivent s'incliner. Par une déclaration publiée à Cognac en 1622, Louis XIII laisse au Languedoc le libre-échange de ses marchandises avec l'Espagne, mais il établit des bureaux de douane à l'intérieur du Languedoc et l'Auvergne : « Le jour où mes sujets du Languedoc, du Languedoc, du Languedoc, voudront bien m'autoriser à placer des percepteurs à la frontière d'Espagne, je retirerai ceux que je suis obligé de mettre à l'intérieur du royaume. » La Provence accepta une douane sur la frontière italienne, mais elle en voulut également une sur la frontière française, de manière à former économiquement un État à part. Quant à la Bourgogne, au Dauphiné, à la Guyenne, à la Bretagne, à l'Aunis, ces provinces se décidèrent, les unes pour des douanes contre l'étranger, les autres contre la France.

Louis XIV et Colbert unirent vainement leurs efforts pour faire disparaître les douanes intérieures qui séparaient nos provinces les unes des autres ; ils auraient voulu donner au peuple la libre circulation des grains d'une si impérieuse utilité. Vainement tentèrent-ils de doter les Français de l'unité des poids et mesures.

On sait quel accueil les provinces firent aux projets de Colbert sur les fermes. Quelques-unes les acceptèrent : elles en furent nommées les provinces des « cinq grosses fermes » ; les autres les rejetèrent et, de ce moment, furent « réputées étrangères » ; mieux encore, trois provinces étaient regardées comme formant « l'étranger effectif ».